

**DECISION DCC 22-337**  
**DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 09 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0425/093/REC-22, par laquelle monsieur Thimoléon HOUNSA, détenu à la prison civile d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention provisoire contraire à la Constitution et demande sa mise en liberté ;

***VU*** la Constitution ;

***VU*** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose qu'il est poursuivi et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi le 11 mars 2021 pour des faits d'escroquerie en parcelle alors qu'il est le représentant de l'administrateur de biens de la collectivité HOUNSA ; qu'il indique qu'il a totalisé plus de douze (12) mois de détention mais que cette détention n'a jamais été prolongée en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

***Considérant*** qu'en réponse, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que le requérant était poursuivi dans le cadre d'une procédure

*Sm*

*h 1*

de fragrant délit avec mandat de dépôt en date du 11 mars 2021 ; que suite à la décision d'incompétence rendue par la chambre correctionnelle, une information a été ouverte et son maintien en détention ordonné par le juge des libertés et de la détention le 05 octobre 2021 à l'issue de l'interrogatoire de première comparution ; qu'il affirme que la détention a été renouvelée une fois et notifiée au requérant suivant ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2022 et conclut que tous les actes d'instructions sont régulièrement effectués ;

**Vu** les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur la détention provisoire***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie en parcelle ; que dès lors, sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

**Considérant** que l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale énonce « *l'ordonnance de prolongation de la détention est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis et la détention renouvelée suivant ordonnance de maintien en détention provisoire du 05 octobre 2021 et l'ordonnance de prorogation de détention provisoire du 1<sup>er</sup> mars





2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas abusive ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière correctionnelle comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait donc excéder une durée de trois (03) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 15 mars 2022, ce délai n'a pas encore été excédé et il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;*

**Considérant** par ailleurs que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef.

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** ***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Thimoléon HOUNSA n'est ni arbitraire ni abusive.

**Article 2 :** ***Dit*** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 :** ***Est*** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

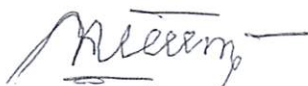
La présente décision sera notifiée à monsieur Thimoléon HOUNSA, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN -**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**